

COMMUNIQUE DE PRESSE n° 110/22

Luxembourg, le 22 juin 2022

Arrêt du Tribunal dans l'affaire T-584/19 | thyssenkrupp/Commission

Le Tribunal confirme la décision de la Commission interdisant le projet de concentration entre thyssenkrupp et Tata Steel

Thyssenkrupp, groupe industriel allemand, et Tata Steel, société dont le siège social se trouve en Inde, sont actifs notamment dans la fabrication et la fourniture de produits d'acier plat au carbone et d'acier magnétique. Leurs pôles de production se situent respectivement en Allemagne, au Royaume-Uni et aux Pays-Bas. Ces sociétés possèdent également des usines de finitions dans d'autres États membres.

Le 25 septembre 2018, les deux entreprises ont notifié à la Commission, conformément au règlement sur les concentrations ¹, leur projet d'acquérir le contrôle conjoint d'une entreprise commune nouvellement créée. La Commission a estimé que le projet de concentration soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché intérieur et a décidé d'engager une procédure d'examen approfondi.

Le projet concernait principalement des produits en acier à revêtement métallique et laminé destinés à l'emballage et des produits en acier galvanisé à chaud utilisés dans le secteur automobile.

La Commission a adopté une communication des griefs par laquelle elle a conclu à titre préliminaire que l'opération de concentration envisagée donnerait lieu à une entrave significative à une concurrence effective dans une partie substantielle du marché intérieur. Après un échange avec les entreprises en cause et la formulation de demandes d'informations auprès d'un certain nombre d'acteurs du marché, notamment des concurrents et des clients, **la Commission a déclaré**, par décision du 11 juin 2019 ², **l'opération incompatible avec le marché intérieur et l'Espace économique européen (EEE)**.

La Commission a considéré que l'opération entraînerait une entrave significative à une concurrence effective, notamment en raison d'effets horizontaux non coordonnés résultant de l'élimination d'une forte contrainte concurrentielle. Dès lors, les clients auraient été confrontés à une réduction du nombre de fournisseurs, ainsi qu'à une hausse des prix.

Selon la Commission, les mesures correctives proposées par thyssenkrupp et Tata Steel ne répondaient pas pleinement et durablement aux problèmes de concurrence soulevés. Thyssenkrupp a par conséquent saisi le Tribunal de l'Union européenne d'un recours en annulation de la décision.

Dans son arrêt de ce jour, **le Tribunal rejette l'ensemble des arguments invoqués par l'entreprise** et confirme la décision de la Commission.

¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (« le règlement CE sur les concentrations ») (JO 2004, L 24, p. 1).

² Décision C(2019) 4228 final, du 11 juin 2019 (affaire M.8713 – Tata Steel/thyssenkrupp/JV).

RAPPEL : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé, devant la Cour, à l'encontre de la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois et dix jours à compter de sa notification.

RAPPEL : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Restez connectés !

